

Décision n° 17-DCC-132 du 25 août 2017
relative à la prise de contrôle conjoint du centre commercial
Beaugrenelle par les groupes Apsys, Madar et Financière Saint James

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 juillet 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint du centre commercial Beaugrenelle par les groupes Apsys, Madar et Financière Saint James, formalisée par un protocole d'accord en date du 4 février 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les groupes Apsys, Madar et Financière Saint James du centre commercial Beaugrenelle, situé dans le 15^e arrondissement à Paris. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence. Seuls le groupe Apsys et le centre commercial Beaugrenelle y sont actifs.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 5 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-040 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence